**Procédure LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant les entreprises communes dans le cadre d’Horizon Europe**

**1.** **Rapporteure:** Maria da Graça CARVALHO (PPE / Portugal)

**2.** **Numéros de référence:** 2021/0048 (NLE) / A9-0246/2021 / P9\_TA-PROV(2021)0434

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 21 octobre 2021

**4.** **Base juridique:** article 187 et article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’industrie, de la recherche et de l’énergie (ITRE)

**6.** **Position de la Commission:** la Commission accepte certains amendements.

Le rapport du Parlement européen sur la proposition de la Commission a été globalement positif et un certain nombre d’amendements ont amélioré encore le texte en ce qui concerne par exemple les aspects liés au genre et aux compétences, le renforcement de la transparence des entreprises communes et la facilitation des synergies.

Toutefois, certains amendements n’ont pas pu être acceptés, dont les suivants:

* **Amendement prévoyant de compléter la contribution financière de l’Union aux entreprises communes par des dotations provenant de l’instrument de l’Union européenne pour la relance**[[1]](#footnote-1)**, par des amendes**[[2]](#footnote-2) **et par des dégagements**[[3]](#footnote-3)**, et selon lequel ces fonds supplémentaires devraient être répartis en tenant compte des entreprises communes opérant dans les secteurs qui ont le plus souffert durant la pandémie et qui sont les plus déterminants pour atteindre les objectifs de l’Union et assurer la reprise socio-économique**

L’inscription au budget de crédits provenant de l’instrument de l’Union européenne pour la relance, d’amendes et de crédits résultant de la réutilisation de fonds dégagés et leur affectation à différentes parties du programme Horizon Europe est déjà prévue dans le cadre du règlement Horizon Europe et de la déclaration politique commune. La contribution d’Horizon Europe aux entreprises communes doit être envisagée dans son ensemble, sans distinction selon la source de financement utilisée aux fins de la contribution de l’Union. La contribution apportée par l’UE aux entreprises communes au titre du programme Horizon Europe tiendra compte de l’ensemble des crédits disponibles pour le programme à concurrence du seuil budgétaire prévu pour les partenariats relevant du pilier II.

* **Amendement prévoyant que la contribution de l’UE «est» augmentée par des contributions de pays tiers lorsque de telles contributions deviennent disponibles, rendant ainsi l’augmentation obligatoire**

Une augmentation obligatoire de la contribution de l’Union par des contributions de pays tiers sans exercice d’un pouvoir discrétionnaire n’est pas appropriée. Une certaine souplesse à cet égard est nécessaire pour garantir l'application d'une approche harmonisée à l’ensemble du programme-cadre, permettant la prise en compte de différents paramètres tels que la participation d’entités établies dans des pays associés ou les priorités politiques. Cette souplesse est également nécessaire pour garantir l'application d'une approche harmonisée à tous les partenariats européens, et pour respecter le plafond budgétaire pour les partenariats relevant du pilier II tel que prévu par le règlement établissant Horizon Europe.

* **Amendement visant à rendre facultative la mise en place d’un back-office commun[[4]](#footnote-4)**

La mise en place obligatoire, sauf indication contraire, d’un back-office commun pour différentes fonctions administratives (par exemple le soutien en ressources humaines, le soutien juridique, les technologies de l’information et de la communication), telle que proposée par la Commission, offre aux entreprises communes une souplesse suffisante quant à la mise en œuvre concrète de ce dispositif. Le fait de disposer d’un back-office commun vise à répondre au mieux aux besoins conjoints des entreprises communes, à assurer leur étroite collaboration et à explorer toutes les synergies possibles. La mise en place des fonctions de back-office commun ne limite en rien les responsabilités des directeurs exécutifs. Elle permet au contraire à ces derniers de bénéficier d’un soutien plus efficace dans l’exécution de leurs tâches et n’a aucune incidence sur leur fonction d’ordonnateur ni sur l’octroi d’une décharge distincte pour chaque entreprise commune.

* **Proposition selon laquelle les entreprises communes seraient tenues de lancer des appels en vue de la sélection de membres supplémentaires des entreprises communes afin de garantir l’ouverture de celles-ci**

La Commission partage l’ambition du Parlement de rendre les entreprises communes plus ouvertes dans le cadre d’Horizon Europe; néanmoins, la modification proposée ne tient pas compte des différentes structures que revêtent les entreprises communes, et en particulier du fait que, dans plusieurs entreprises communes, le secteur privé est représenté par une ou plusieurs associations. Dans ces cas, l’ouverture sera assurée par ces associations elles-mêmes, qui ont intérêt à élargir le cercle de leurs membres. En conséquence, l’amendement ne peut être accepté qu’en ce qui concerne la sélection de partenaires supplémentaires, dont les membres sont des entités juridiques, en tant que membres associés des entreprises communes.

* **Amendement visant à rendre les lettres d’engagement publiques et à éviter tout conflit d’intérêts**

La possibilité de publier les lettres d’engagement des membres autres que l’Union dépend de leur forme et de leur contenu définitifs et doit être appréciée au cas par cas, en tenant compte, par exemple, de la nécessité de préserver les informations confidentielles, et en particulier les intérêts commerciaux des membres. La Commission convient de l’importance de la gestion des conflits d’intérêts, mais il n’est pas nécessaire d’inclure des dispositions spécifiques dans la base juridique. Les membres du personnel des entreprises communes, y compris les directeurs exécutifs, sont soumis au statut des fonctionnaires, qui traite déjà de cet aspect. En outre, l’article 40, paragraphe 2, de l’acte de base unique prévoit explicitement l’obligation du comité directeur d’adopter des règles destinées à prévenir, éviter et gérer les conflits d’intérêts en ce qui concerne le personnel de l’entreprise commune, les membres et les autres personnes siégeant au comité directeur et dans les autres organes ou groupes de l’entreprise commune, conformément aux règles financières de l’entreprise commune et au statut des fonctionnaires applicable au personnel.

* **Amendement visant à rendre obligatoire la mise en place d’un organe consultatif pour toutes les entreprises communes**

L’acte de base unique dispose déjà que toutes les entreprises communes bénéficieront des avis scientifiques, et prévoit dans le même temps une certaine souplesse permettant de solliciter une expertise scientifique par divers moyens. La plupart des entreprises communes établiront un organe consultatif scientifique spécifique, tandis que d’autres organiseront les avis scientifiques de la manière la plus adaptée à leurs spécificités.

1. Telles que visées à l’article 13 du règlement établissant le programme-cadre Horizon Europe et à l’article 5 du règlement établissant son programme spécifique d’exécution. [↑](#footnote-ref-1)
2. Telles que visées à l’article 12, paragraphe 5, du règlement établissant le programme-cadre Horizon Europe. [↑](#footnote-ref-2)
3. Déclaration politique commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne sur la réutilisation des fonds dégagés dans Horizon Europe, JO C 185 du 12.05.2021. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le règlement du Conseil, la dénomination «back-office commun» est remplacée par le terme «arrangements d’appui administratif». [↑](#footnote-ref-4)